

Décret gouvernemental n° 2021-291 du 21 avril 2021, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terres sises au gouvernorat de Tunis et nécessaires à la construction de la ligne E du réseau ferroviaire rapide (tronçon complémentaire 2).

Le Chef du Gouvernement,
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,
Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,
Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-123 du 15 février 2021, portant cessation de fonctions de certains ministres,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-127 du 15 février 2021, chargeant le ministre des affaires religieuses, de l'exercice des fonctions du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières par intérim,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des transports et de la logistique,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Après délibération du Conseil des Ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public des chemins de fer pour être mises à la disposition du ministère des transports et de la logistique deux parcelles de terres sises au gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de la ligne E du réseau ferroviaire rapide (tronçon complémentaire 2), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après:

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	La nature De l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
1.	2052 b conforme à la parcelle n° 1 du plan du Titre foncier n° 73733 Tunis	immatriculé	14a19ca	03a14ca	Abdelkadir ben Salah ben Mohamed Gharbi
2.	2052 c conforme à la parcelle n° 2 du plan du Titre foncier n° 73732 Tunis	immatriculé	11a52ca	02a05ca	Nabiha bent Taieb Dbit

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des transports et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi